



Arrêt

n° 253 867 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. MBOG, avocat,
Jozef Buerbaumstraat, 44,
2170 MERKSEM,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'attaché du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration du 03.10.2018 portée à la connaissance de la partie requérante le 09.10.2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 26 octobre 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 20 avril 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de mère d'un enfant mineur belge.

1.3. Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 9 octobre 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 20.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère d'un citoyen mineur belge G.N.F.-P. (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit son passeport, un extrait d'acte de naissance et la preuve du paiement de la redevance.

Cependant, la reconnaissance de l'enfant ouvrant le droit (G.N.F.-P. (NN [...]) par Monsieur G.O. (NN : [...]) de nationalité belge présente plusieurs éléments qui portent à croire que cette reconnaissance soit de nature frauduleuse.

Ainsi, selon le courrier du parquet du procureur du Roi de Bruxelles daté du 27.07.2018 et adressé à l'état civil d'Ixelles, Monsieur G. est sous instruction judiciaire pour suspicion de reconnaissances de complaisance telle que visées par le nouvel article 330/1 du code civil. En effet, le parquet de Bruxelles a ainsi relevé « 17 reconnaissances suspectes, toutes souscrites depuis l'acquisition de la nationalité belge par l'intéressé fin 2006, et chaque fois en cause de mères différentes, lesquelles, à une exception près, se trouvaient en séjour illégal ou précaire à l'époque (et qui ont dès lors régularisé ou consolidé leur séjour grâce à la reconnaissance en question) ».

Suite à la recommandation du parquet, l'Etat civil d'Ixelles a d'ailleurs refusé d'acter, en date du 14/08/2018, une énième déclaration de reconnaissance effectué par Monsieur G. concernant l'enfant d'une autre femme, également en séjour précaire.

En ce qui concerne plus précisément Madame M.N.D., il ressort des renseignements de la base de données VIS qu'elle est arrivée dans l'espace Schengen sur base d'un visa court séjour pour raisons familiales délivré par la France (valable du 16/08/2017 au 30/08/2017). Auparavant, une demande de visa pour le même motif introduite le 31/05/2017 lui avait été refusée par les mêmes autorités consulaires françaises en date du 01/06/2017.

Ainsi, au regard des dates de validité du visa obtenu par Mme M.N. et de la date de déclaration de la reconnaissance à Ottignies-LLN (effectuée le 25/09/2017), il est permis de douter que Mr G. soit le père biologique de l'enfant, à moins qu'il n'ait voyagé et séjourné au Cameroun avant l'arrivée de Mme M.N. en Europe.

De plus, depuis son arrivée en Belgique, Madame M.N. n'a jamais résidé à la même adresse que Monsieur G., père présumé de son enfant. En effet, elle résidait successivement à [...] (sans inscription officielle), puis suite à sa présente demande de regroupement familial, à [...] et ensuite [...]. Quant à Monsieur G., il réside depuis le 18.10.2016 à [...].

Concernant la reconnaissance de l'enfant ouvrant le droit au séjour, une demande d'ouverture d'enquête en vue d'éventuelle annulation de la reconnaissance de paternité a été demandée en date du 26/01/2018 auprès du parquet du Brabant wallon.

Par ailleurs, Monsieur G. fait également l'objet d'enquête pour suspicion de reconnaissances frauduleuse par le parquet du procureur du Roi de Flandre orientale - section Gand.

Au vu des éléments précités, il existe de forte présomption que la reconnaissance de l'enfant G.N.F.- P. par Mr G. soit de nature frauduleuse et que dès lors, l'obtention de la nationalité belge lui permettant d'ouvrir le droit de séjour à sa mère n'ait été acquise sur cette base.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir, à titre principal, l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt légitime. Ainsi, elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort des motifs de l'acte attaqué qu'il existe un faisceau d'éléments précis et concordants qui permettent de croire que la filiation de l'enfant de la requérante a été établie dans le seul but de lui fournir un avantage en matière de séjour.

Ce faisceau d'éléments repose sur les enquêtes en cours et éléments objectifs que les Parquet de Nivelles, de Bruxelles et de Gent ont réunis à ce jour, lesquels sont versés au dossier administratif et constituent un commencement de preuve.

La requérante ne remet aucun de ces éléments en cause, laissant entendre qu'à ce stade, l'annulation de la reconnaissance de paternité de son enfant n'est pas annulée et est valide, sans plus.

Pour rappel, Votre Conseil relève que : « 2.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité -lorsqu'elle est constatée - « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403). » C.C.E., 27 mars 2018, n° 201.767)

Au vu des présomptions fortes qui ressortent du dossier administratif - et non renversées par la requérante – il y a lieu de constater qu'elle tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit en sorte que son intérêt est illégitime. »

2.2. Il ressort de la doctrine citée par la partie défenderesse que l'illégitimité alléguée doit être constatée, ce qui, à ce stade de la procédure, n'est pas le cas dans la mesure où la reconnaissance de paternité suspecte n'a pas encore été annulée, la partie défenderesse parlant même de présomption, d'enquête en cours et de commencement de preuve.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, elle affirme que l'acte attaqué porte atteinte aux dispositions susmentionnées. A cet égard, elle relève qu'en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 « les parents d'un enfant Belge ont le droit de séjourner légalement sur le territoire dans le cadre du regroupement familial » et, dans ce cadre, ils doivent prouver leur filiation, les liens affectifs et financiers avec l'enfant.

En l'occurrence, elle affirme remplir ces conditions étant donné que son enfant est belge et qu'elle habite avec ce dernier sous le même toit, ce qui démontre les liens affectifs et financiers. A cet égard, elle précise que c'est sur cette base qu'elle avait été mise en possession d'une carte de séjour.

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir retiré son titre de séjour alors que la situation n'a pas changé. En effet, l'enfant est toujours belge et elle habite toujours avec lui. A cet égard, elle soutient que « *Le fait qu'on soupçonne que la reconnaissance de l'enfant serait frauduleuse ne suffit pas pour ne pas appliquer l'article 40 de la loi du 15.12.1980* ».

En conclusion, elle affirme qu'en lui retirant la carte de séjour, la partie défenderesse a ajouté des conditions à l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il convient d'annuler l'acte attaqué.

4. Examen du moyen.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner

librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé notamment sur le constat que « *Concernant la reconnaissance de l'enfant ouvrant le droit au séjour, une demande d'ouverture d'enquête en vue d'éventuelle annulation de la reconnaissance de paternité a été demandée en date du 26/01/2018 auprès du parquet du Brabant wallon.*

Par ailleurs, Monsieur G. fait également l'objet d'enquête pour suspicion de reconnaissances frauduleuse par le parquet du procureur du Roi de Flandre orientale - section Gand.

Au vu des éléments précités, il existe de forte présomption que la reconnaissance de l'enfant G.N.F.- P. par Mr G. soit de nature frauduleuse et que dès lors, l'obtention de la nationalité belge lui permettant d'ouvrir le droit de séjour à sa mère n'ait été acquise sur cette base. ».

Dans son mémoire de synthèse, la requérante ne conteste pas ce motif, mais indique que son enfant est toujours belge et qu'elle habite avec lui, en sorte que la situation n'a pas changé.

4.3.2. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'une demande d'ouverture d'enquête en vue d'une éventuelle annulation de la reconnaissance de paternité a été demandée en date du 26 janvier 2018 auprès du parquet du Brabant wallon. Cependant, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que cette demande d'ouverture d'enquête ait reçu une suite favorable ni qu'à ce stade, il ait été conclu de quelque manière que ce soit que la reconnaissance de paternité de l'enfant de la requérante a été annulée. D'ailleurs, rien ne laisse penser qu'une quelconque action aurait été introduite à ce jour à l'encontre de la reconnaissance de paternité en telle sorte qu'elle doit être tenue pour établie, les considérations de l'acte attaqué sur son caractère frauduleux ne suffisant pas à cet égard à établir le contraire.

Par ailleurs, si le reste de la motivation de l'acte attaqué vise à mettre en doute la légalité de cette reconnaissance en faisant part d'un faisceau d'indices en ce sens, il ne s'agit encore une fois que de suspicion de fraude tendant à fonder une présomption que la reconnaissance est frauduleuse. Or une telle présomption n'est pas prévue par la loi et ne saurait utilement remettre en cause la reconnaissance de l'enfant de la requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse, en considérant que la reconnaissance de paternité, qu'elle estime frauduleuse, empêche la requérante de se prévaloir du statut de mère d'un enfant belge en raison d'une présomption d'illégalité de celle-ci, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut, au vu des seules pièces disponibles au dossier administratif à ce sujet – à savoir un courrier de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Gilles au procureur du Roi concernant un « éventuel refus d'acter la reconnaissance prénatale du ou des enfant(s) à naître de [la requérante] », sans indiquer la base légale de cette démarche ; un courrier du 30 septembre 2014 du procureur du Roi et ses annexes ainsi qu'un acte de naissance du 8 septembre 2014 de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette – estimer que le caractère frauduleux que la partie défenderesse

allègue est établi. Il en va de même de l'argumentation de la partie défenderesse relative au fait que la requérante ne fasse pas mention d'une quelconque vie familiale entre l'enfant et Monsieur [G.], question au demeurant sans lien avec un acte de naissance et une reconnaissance de paternité en tant que tels.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.